



A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2024/66 DU 13 août 2024
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS JEAN PATIER à BONNAC-LA-CÔTE (Lieu-dit « Maison-Rouge »)
activité de centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) agréé

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-1 N° 91 du 13 mars 1998 autorisant la SARL JEAN PATIER à étendre l'exploitation de ses chantiers de récupération automobile au lieu-dit « Maison-Rouge », commune de BONNAC-LA-CÔTE ;

Vu la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément PR87000006D accordé à la SARL JEAN PATIER pour le centre VHU qu'elle exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, actant du classement en 2712 sous le régime de l'enregistrement et soumettant l'exploitation des installations à des prescriptions techniques d'exploitation, notamment en matière de prévention des risques technologiques ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure faisant suite à sa visite sur site le 29 mars 2024 et transmis à la SAS JEAN PATIER par courrier recommandé avec demande d'avis de réception le 26 juin 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et reçu par l'intéressée le 26 juin 2024 ;

Vu les observations de l'intéressée en date du 9 juillet 2024, suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence massive de véhicules hors d'usage, non dépollués ou dépollués en instance d'enlèvement, saturant l'emprise du site d'exploitation et empêchant l'accès à certains extincteurs au sein des bâtiments d'entreposage et l'accessibilité des façades et pignons des bâtiments et des stockages en extérieur pour l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Considérant que cette situation, si elle perdure, est susceptible d'augmenter sur site les risques d'incendie généralisé, faute de permettre une intervention rapide et efficace des personnels d'exploitation avec leurs moyens d'extinction propres en cas de départ de feu, puis des moyens des services d'incendie et de secours en cas de propagation, et de ce fait de générer une pollution accidentelle atmosphérique (fumées, particules) susceptible d'affecter la santé des riverains, et des flux thermiques non limités au site pouvant occasionner une grave dégradation des biens des tiers proches et notamment des entreprises mitoyennes et de graves dangers pour leurs personnels, clients ou occupants ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS JEAN PATIER de respecter les prescriptions ci-après de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ;

ARRÊTE

Article premier:

La SARL JEAN PATIER qui exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, le centre VHU agréé sous le n° PR87000006D, ci-après désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

1° Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

- ✧ L'exploitant est tenu de se conformer au premier alinéa et au premier tiret du deuxième alinéa du II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et au premier alinéa et au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ;
- ✧ à cet effet, il procède à l'évacuation des VHU en nombre suffisant pour désencombrer son site et maintenir dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et positionner de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation, une voie « engins » dont la largeur utile est au minimum de 3 mètres,

Échéance : 31 décembre 2024.

2° Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

- ✧ L'exploitant est tenu de se conformer au III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ;
- ✧ à cet effet, il procède à l'évacuation des VHU en nombre suffisant pour désencombrer son site et disposer, sur tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires, et pour permettre le croisement des engins de secours, d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, de largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, et de longueur minimale de 10 mètres,

Échéance: 31 décembre 2024.

3° Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

- ✧ L'exploitant est tenu de se conformer au quatrième tiret du premier alinéa du I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et au quatrième tiret du premier alinéa de l'article 7.3.6. de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ;
- ✧ à cet effet, il procède à l'évacuation en nombre suffisant des VHU entreposés à l'intérieur du bâtiment de stockage mitoyen de l'entreprise MARIDAT SAS et situé parcelle 115 entre le site de dépollution des VHU et la parcelle n°16, pour désencombrer l'intérieur du bâtiment afin de ménager des allées permettant d'accéder rapidement à tout extincteur installé dans le bâtiment, puis d'accéder à un endroit suffisamment proche d'un départ de feu pour le combattre efficacement ; la largeur minimale des allées sera d'un mètre et leurs nombre et disposition seront de l'entière responsabilité de l'exploitant.

Échéance : 31 octobre 2024.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL JEAN PATIER.

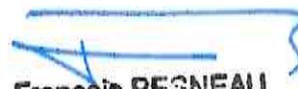
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité interdépartementale de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Bonnac-la-Côte et au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 13 AOUT 2024

LE PRÉFET


François PEGNEAU